



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

N° **000745** / MSP / ARASS-vd

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le **09 MAI 2022**

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a o te Ea
e te Turuuta'a*

La Directrice

*Affaire suivie par :
BPC : Dr YO Suvirak*

Circulaire 2022/05/05

**NOTE AUX PHARMACIENS DES STRUCTURES AUTORISÉES
A DELIVRER DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

Objet : Déclaration annuelle obligatoire – Rappel.

Réf : - Délibération n° 88-153/AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
- Arrêté n° 610/CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153/AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, notamment article 180 ;
- N/Courrier n° 493/MSP/ARASS du 21/03/2022.

P.J. : - Annexe (Structure autorisée à délivrer de l'oxygène à usage médical)

Conformément aux dispositions de l'article 180 de l'arrêté n° 610/CM du 9 mai 1989 modifié, « Article 180.- [...] Le temps de présence du pharmacien responsable est calculé en fonction du nombre de patients pris en charge par les sites de rattachement au **31 décembre** de l'année précédente approvisionnés en oxygène à usage médical. Cette information est **déclarée** annuellement au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale au plus tard le **31 mars** de chaque année. Pour les nouvelles structures, le temps de présence sera calculé sur une estimation prévisionnelle pour la première année qui sera revue lors de la première déclaration annuelle d'activité. »

A ce jour, ces informations ne sont pas parvenues à mon Agence.

Dans le cas où celles-ci avaient déjà été transmises, je vous demande de les transmettre à nouveaux.

Ces informations devront être transmises selon l'annexe ci-joint à mon secrétariat : secretariat@arass.gov.pf, avec copie au Docteur YO Suvirak : suvirak.yo@arass.gov.pf.



Pour le Ministre par délégation,

Hani TERIIPAIA OTT